



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 13540

Nom ou dénomination : 3Pgroupe

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2017 sous le numéro de dépôt 56211





1705628102

DATE DEPOT : 08/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R056211

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN :

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE ACTE : 01/06/2017

TYPE ACTE : Acte



**"3Pgroupe"**

**Société par actions simplifiée au capital de 100 €**

**Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue**

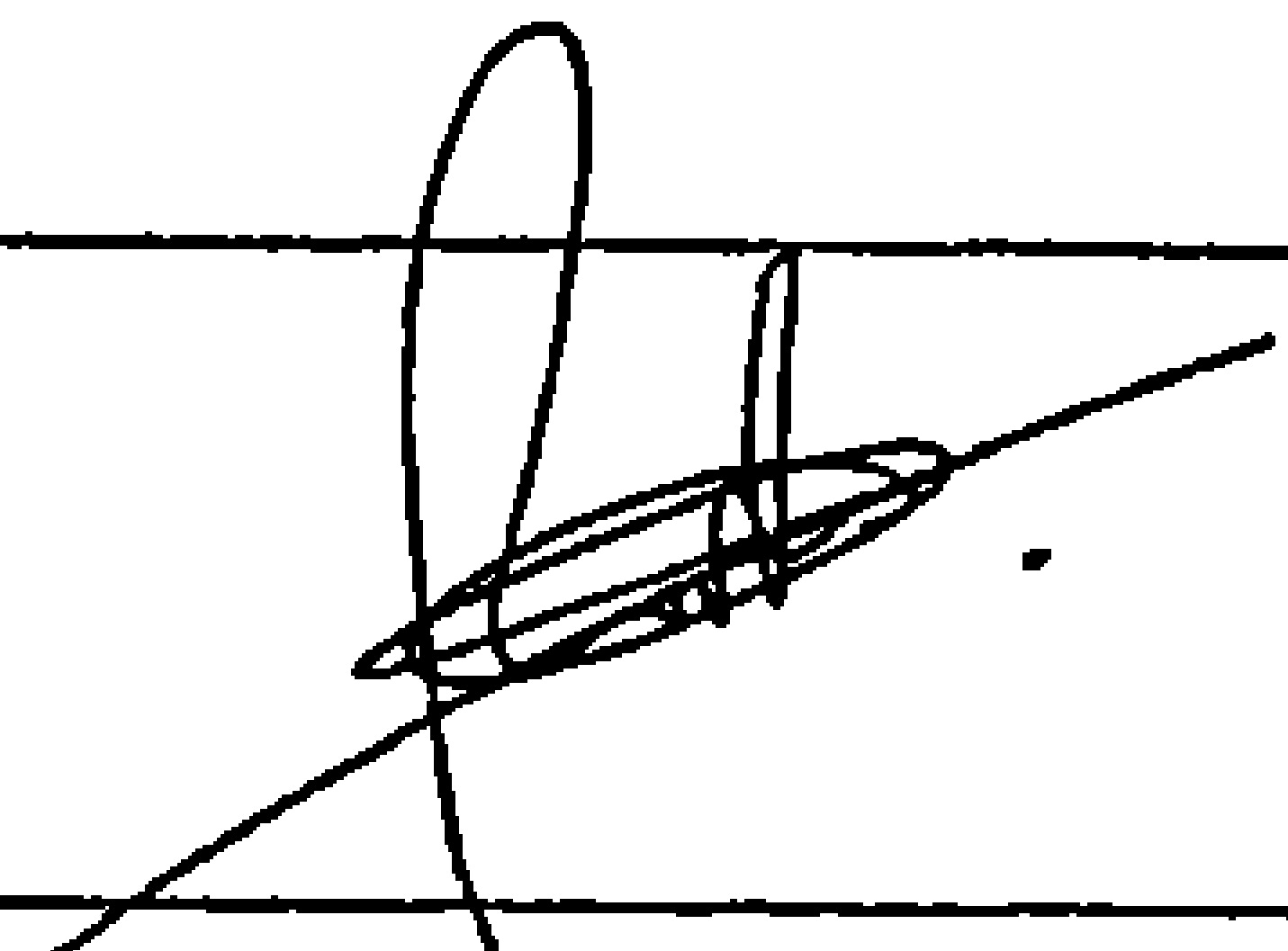
**NOM DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DE LEURS VERSEMENTS**

| Numéro d'ordre | ETAT CIVIL                                                                                                                                 | Nombre d'actions souscrites | Valeur nominale | Versements effectués |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|----------------------|
| 1              | Monsieur Guillaume BOUTET<br>né le 14 mai 1978 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française et demeurant à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue | 100                         | 1               | 100 €                |
|                | TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES                                                                                                             | 100 €                       | 1 €             | 100 €                |

Le 01 Juin 2017

Monsieur Guillaume BOUTET  
Président et associé de la Société

Signature :







1705628103

DATE DEPOT : 08/06/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R056211

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN :

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE ACTE : 01/06/2017

TYPE ACTE : Certificat



**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

**BANQUE CIC SUD OUEST CIC BORDEAUX RIVE DROITE, 85 RUE NUYENS 33100 BORDEAUX** déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 €.

M BOUTET Guillaume, représentant de la société 3PGroupe S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE MELINGUE 75019 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée |
|------------------------|------------------|--------------|
| BOUTET GUILLAUME       | 100              | 100 €        |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19090 20097602 06

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 01 juin 2017

Le déposant  
(\*lu et approuvé + signature)

*lu et approuvé*

JST14

Yannick Dupont

Directeur

0 820 310 041

**CIC Sud Ouest**

**Bordeaux Nansouty**

264, cours de la Somme

33800 Bordeaux

Tél 0 820 310 041 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 05 57 59 26 89



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R056211

N° GESTION : 2017B13540

N° SIREN :

DENOMINATION : 3Pgroupe

ADRESSE : 4 rue Mélingue 75019 Paris

DATE D'ACTE : 01-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

**"3Pgroupe"**

**Société par actions simplifiée au capital de 100 €**

**Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

---

**LES SOUSSIGNES :**

➤ **Monsieur Guillaume BOUTET**

né le 14 mai 1978 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française et demeurant à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue  
Célibataire

**A convenu de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée (ci-après, la "Société") conformément aux statuts ci-après.**



**"3Pgroupe"**

**Société par actions simplifiée au capital de 100 €**

**Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue**

---

**STATUTS**

---

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **"3Pgroupe"**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations ou prestations se rapportant à :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé à : **PARIS (75019) – 4, rue Mélingue.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

- Monsieur Guillaume BOUTET,  
apporte à la Société la somme en numéraire de  
CENT EUROS, ci ..... 100 €

Montant des apports en numéraire, CENT EUROS, ci..... 100 €

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune et libérées intégralement.

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC Bordeaux Nansouty sise, 264 cours de la Somme - 33800 BORDEAUX ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des assemblées générales extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III** **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 12 - CESSIION OU TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

### **TITRE IV** **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENCE**

##### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société désignée par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou l'associé unique lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

##### **Rémunération**

La rémunération du Président est définie par le ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

## **Pouvoirs**

Les pouvoirs du Président sont définis à l'article 15 ci-après.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant selon les règles des assemblées générales extraordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination.

### **Pouvoirs**

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis à l'article 15 ci-après.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas d'opposition entre le Président et le Directeur Général sur une décision sociale à prendre, cette décision sera soumise au vote de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires.

Le Président et le Directeur Général peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

**ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPÉRIEURE À 10 %**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

**ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés (ou l'associé unique) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.



## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS**

##### **18.1. – Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président;
- e) Nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du(es) Directeur Général ;
- f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- g) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- h) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) Décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- j) Transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) Prorogation de la durée de la société ;
- l) Dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

##### **18.2. – Forme des décisions**

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

## **ARTICLE 19 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou le Directeur Général et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou lettre remise en mains propres.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

## **ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## **ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par courrier électronique sous format pdf.

## **ARTICLE 22 – TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES VERBAUX**

- 1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, en cas d'associé unique ou si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.



A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3** - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **ARTICLE 23 - QUORUM - VOTE**

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.
4. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

### **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social de la société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des actions composant le capital social de la société, et, sur deuxième convocation, le quart des actions composant le capital social de la société.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **ARTICLE 27 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1<sup>er</sup> exercice commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VII**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

### **ARTICLE 33 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### **ARTICLE 36 – NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les associés soussignés désignent en qualité de premier Président de la société :

➤ **Monsieur Guillaume BOUTET**

né le 14 mai 1978 à LA ROCHELLE (17), de nationalité française et demeurant à PARIS (75019) – 4, rue Mélingue

Pour une durée indéterminée.

Monsieur Guillaume BOUTET déclare accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucun empêchement ou interdiction à cet effet.

### **ARTICLE 37 – DESIGNATION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le premier Commissaire aux comptes titulaire sera :

➤ **LMBH & Associés**

Société par actions simplifiée

dont le siège social est à PARIS (75116) – 5, rue de Magdebourg

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 492 915 780

Lequel préalablement aux présentes a déclaré accepter lesdites fonctions, et a précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Il exercera ses fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 38 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

### **ARTICLE 39 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Guillaume BOUTET qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.



#### ARTICLE 40 – IDENTITÉ DES ASSOCIES FONDATEURS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2, 8° du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Guillaume BOUTET

Les dispositions des articles 36 à 40 seront supprimées de plein droit des statuts dix-huit mois après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en quatre originaux.

A PARIS, le 01. Juin 2017

Monsieur Guillaume BOUTET<sup>1</sup>

Bon pour acceptation des fonctions  
de Président de la société 3P Groupe



<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société 3P groupe"

**"3Pgroupe"**

**Société par actions simplifiée au capital de 100 €**

**Siège social : PARIS (75019) – 4, rue Mélingue**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.
- Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux